Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 6/1892 (1894)

Artikel: Anhang
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-8383

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 3. Die Bewerbung um ein Stipendium hat innerhalb der jeweilen durch öffentliche Bekanntmachung festgesetzten Frist bei dem Erziehungsdepartement zu geschehen, und zwar durch Einreichung eines schriftlichen Gesuches unter Beilegung von Zeugnissen über sittliches Verhalten und Vorbildung. Ferner sind in ein Formular, welches bei der Erziehungskanzlei zu beziehen ist, die nötigen Angaben über die persönlichen Verhältnisse und allfällige anderweitige Unterstützungen einzutragen.

Art. 4. Dem Erziehungsrate steht das Recht zu, von Bewerbern um ein Stipendium eine Prüfung zu verlangen.

Art. 5. Die Festsetzung der Stipendien findet alljährlich vor Ostern für das folgende Schuljahr durch den Erziehungsrat statt.

Art. 6. Die Stipendien werden für ein Jahr erteilt und kommen je für ein halbes Jahr zur Auszahlung.

Art. 7. Die Stipendiaten haben nach Ablauf jedes Semesters einen von Zeugnissen begleiteten, eingehenden Bericht über ihren Studiengang dem Erziehungsrat zu übersenden.

Wäre der Ausweis nicht befriedigend, so kann der Erziehungsrat den für ein zweites Semester schon zuerkannten Beitrag sistiren.

Art. 8. Das vorstehende Regulativ, durch welches dasjenige vom 5. Februar 1891 aufgehoben wird, tritt sofort in Kraft und ist in die Gesetzessammlung und in das amtliche Schulblatt aufzunehmen.

St. Gallen, den 16. März 1892.

Im Namen des Erziehungsrates,
Der Präsident: Dr. J. A. Kaiser.
Der Aktuar: Dütschler.

Genehmigt vom Regierungsrat.
St. Gallen, den 18. März 1892.

Namens des Regierungsrates,
Der Staatsschreiber: Müller.

Anhang.

69. 1. **Règlements de l'Ecole des arts industriels à Genève.** (Arrêtés par le Conseil d'Etat le 8 juin 1889. (Nouvelle édition en 1892.) [1])

Règlement général.

Art. 1er. Le Conseil d'Etat a la direction et l'administration générale de l'Ecole.

Art. 2. Il délègue un de ses membres pour présider la Commission de surveillance.

Art. 3. La Commission de surveillance a pour mandat de préaviser sur toutes les questions relatives à l'administration et à la direction générale de l'Ecole.

Art. 4. L'enseignement est gratuit.

Art. 5. Les élèves forment deux catégories: les élèves réguliers et les élèves externes.

Art. 6. Les élèves réguliers sont ceux qui font leur éducation artistique complète ou qui font l'apprentissage d'une branche spéciale. Ils devront suivre alternativement les leçons indiquées au programme des études et se livrer à l'exécution pratique des travaux relatifs à la profession qu'ils veulent embrasser. Ils auront seuls le droit de participer aux concours réguliers de l'Ecole.

[1]) Ces règlements ne sont pas contenus dans l'annuaire statistique de 1889.

Art. 7. Pour être admis comme élève régulier, il faut être âgé de 14 ans révolus et s'engager à suivre les cours de dessin des Ecoles municipales aux heures indiquées par l'administration de l'Ecole.

Art. 8. Les élèves externes (apprentis, ouvriers ou industriels) devront indiquer en s'inscrivant et conformément à l'horaire des leçons, les heures, qu'ils désirent consacrer aux études ou aux travaux d'exécution, ainsi que la nature de ces derniers.

Art. 9. Peuvent être admis comme élèves externes les personnes fournissant la preuve qu'elles possèdent les connaissances préliminaires suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement donné dans l'Ecole et justifier des aptitudes nécessaires à l'exécution des travaux.

L'admission d'un élève en qualité d'externe devra toujours être approuvée par la Commission de surveillance.

Art. 10. Lorsqu'il y a lieu d'offrir, seulement à titre de rémunération, une part du produit des travaux dont le placement est assuré, cette rémunération devra être approuvée par la Commission de surveillance, sur le préavis de MM. les professeurs et du Secrétaire-inspecteur.

Dans le courant de l'année il pourra être organisé des concours primés dont le programme paraîtra en temps opportun. Les récompenses seront accordées soit sur l'ensemble des travaux de l'année, soit sur des concours spéciaux organisés par la Commission.

Les études ont pour but d'acheminer aux industries suivantes:

1. La sculpture décorative du bâtiment. — 2. Le moulage et la retouche du plâtre. — 3. La sculpture sur pierre et marbre (mise aux points). — 4. La sculpture sur bois. — 5. L'orfèvrerie artistique. — 6. Le bronze d'art. — 7. Le fer forgé artistique. — 8. La xylographie (gravure sur bois). — 9. La céramique et la peinture décorative.

Les études sont faites d'après le modèle vivant, la plante, le plâtre et l'estampe.

Programmes des études.

Classes de modelage.

Figure.

Application au modelage des connaissances acquises par l'élève en dessin; copies d'après la bosse de la tête humaine en bas et hauts reliefs — puis en ronde bosse.

Etudes de fragments d'après l'antique, les maîtres et moulages sur nature.

Application des principes élémentaires de l'anatomie. Copie de fragments humains. Ostéologie et myologie.

Copies de modèles d'ensemble, bas-reliefs ou rondes bosses suivant la profession industrielle de chaque élève.

Traductions de copies en réduction ou augmentation d'après le plâtre, l'estampe et la photographie.

Mêmes études avec changements destinés à familiariser l'élève avec les principes de la composition.

Etudes de proportions anatomiques. Etudes de draperies. Etudes d'animaux.

Eléments des styles appliqués à la figure décorative. Etudes d'académies d'après le modèle vivant. Programmes appuyés d'exemples pris dans les maîtres.

Esquisses libres en ronde bosse ou bas relief, en vue de leur reproduction en bronze, marbre, bois, etc.

Retouche du plâtre.

Ornement.

Copies d'après modèles en relief de tous les styles.

Agrandissements et réductions.

Retouche du plâtre, moulures taillées et principaux ornements élémentaires appliqués à la décoration architecturale.

Composition d'après documents de styles, dessins de maîtres de toutes les époques. Adaptation à la spécialité professionnelle de chaque élève.

Retouche du plâtre de compositions modelées et moulées en vue de leur exécution.

Compositions de décorations d'ensemble et de pièces décoratives s'appliquant aux différentes branches d'art industriel (bronze, ciselure, sculpture sur bois, pierre ou marbre, ferronnerie et céramique).

Mêmes études graduées en s'étendant toujours davantage sur les généralités.

Fleurs et feuilles d'après nature.

Classes de céramique et décoration.

Enseignement de la décoration picturale appliquée à la céramique, au dessin industriel et à la peinture sur papier, toile ou étoffe.

Études d'après nature (dessin et aquarelle), étude des différents caractères de l'ornementation des siècles passés. (Jardin pour les études de plein air.)

Copie ou arrangement d'un style donné à l'aide de documents anciens.

Essais de compositions décoratives à l'aide de documents donnés et plus spécialement à l'aide de documents résultant d'observations ou études faites par l'élève d'après nature.

Compositions et arrangements décoratifs s'appliquant à des objets divers et s'exécutant sur les différentes matières suivantes: faïence, porcelaine (plats, vases, assiettes, revêtements, etc.) soie, écrans, panneaux, tapisserie en laine (gros ou petit point) toile peinte, enfin à divers objets sur lesquels le dessin décoratif et industriel peut être reproduit par impression.

Procédés de peinture enseignés:

1° l'aquarelle; 2° la gouache; 3° la peinture vitrifiable sur porcelaine ou faïence émaillée, sur biscuit de faïence, sur émail cru ou cuit et sur terre crue; 4° les divers procédés de peinture céramique.

Technique des matières. Les terres, leur façonnage, les biscuits, les oxydes métalliques et leur dérivés, les émaux et enfin les matériaux employés pour la décoration en céramique.

Façonnage, (en terres à faïence ou autre matières, céramiques diverses) au moyen du tour de potier des divers dessins conçus par les élèves, en vue d'une exécution pratique qui, dans certains cas s'effectue au moyen du moulage ou du coulage.

Laboratoire pour les analyses qualitatives et quantitatives, des matières premières; ainsi que pour effectuer les recherches se rattachant à la technique céramique.

Classe de ciselure.

Etude de la ciselure pour l'acier, le fer, le bronze et les métaux précieux.

Etude de repoussé, recingle, pris sur pièce et poinçons.

Figures et ornements à l'usage de la petite et grande orfèvrerie, bijouterie, etc.

Retouche et ciselure de la fonte (originaux et surmoulés).

Classe de sculpture sur pierre et bois.

Enseignement élémentaire de la sculpture sur pierre et bois.

Connaissance de l'outillage servant au travail des différentes matières, pierres tendres, pierres dures, bois et marbre.

Enseignement de la mise aux points d'après modèles de la grandeur de l'exécution, cours pratique de la figure, continuation de la sculpture d'ornements sur pierre.

Mise aux points de figures, bustes et statuettes en pierre.

Cours gradué de sculpture sur bois, ornements et figures.

Sculpture décorative d'ornements à hauts reliefs pour la décoration du bâtiment.

Sculpture sur marbre, figure et ornement, mise aux points avec agrandissements ou réductions des modèles.

Sculpture sur bois pour l'ameublement et la grande décoration.

Sculpture de figures et ornements sur pierre, marbre et bois, exécution de modèles créés par les élèves.

Classe de Xylographie (gravure sur bois).

Etudes préliminaires, tons plats, découpage de traits, festons, etc.

Fac-simile progressifs de dessins à la plume ou au crayon.

Interprétation de dessins variés et de photographies d'après des tableaux ou dessins de maîtres.

Gravure de dessins exécutés par l'élève.

Classe de serrurerie artistique (fer forgé).

Enseignement pratique de l'outillage d'un atelier de serrurerie, soufflets, forges, machines à percer, tours, marteaux, étaux, outillage d'établis, limes diverses, etc.

Etudes des différentes qualités de fers, fontes et aciers, houilles et charbons.

Premiers éléments de forge, chauffe du fer et de l'acier, soudures et travaux de forge.

Principes de limage à traits croisés, en travers, en long, premiers éléments d'ajustage, de perçage et de tournage du fer; arrangement des outils, burins, ciseaux, mèches, etc.

Trempe de l'acier.

Travaux d'ajustage et de montage.

Principes du repoussé de la tôle (feuilles, objets divers).

Exécution de travaux et d'objets d'art réunissant les connaissances acquises de la forge, de la lime, du tournage et du repoussé.

Cours de styles.

Enseignement oral de l'histoire de l'Art et des différents styles.

Moulage.

Etudes des différents procédés de moulage. Creux perdus, moules à pièces, à la gélatine et au fil.

Musée de moulages.

A l'usage des Ecoles et des particuliers (catalogue).

Magasin des produits.

Ventes d'objets d'art exécutés dans l'Ecole.

Bibliothèque.

Ouvrages contenant toutes les spécialités et styles de l'art industriel. (Textes et planches.)

Règlement intérieur.

Art. 1er. Les élèves sont astreints à prendre le plus grand soin des modèles et outils qui leur sont confiés; ils en sont responsables, et en cas de minorité d'âge, la responsabilité incombe à leurs parents ou tuteurs. Ils doivent égale-

ment aux ordres de la Direction et tenir compte des avis donnés par MM. les professeurs.

Art. 2. Il est formellement interdit d'emporter hors de l'Ecole les modèles, les outils, ainsi que les études sans l'autorisation du Secrétaire-inspecteur.

Art. 3. La fréquentation régulière de l'Ecole est obligatoire. Il ne pourra être dévié à cette règle sans l'autorisation de la Commission de surveillance.

Art. 4. Il sera pris note pour chaque élève des heures d'entrée et de sortie. Les absences doivent être motivées, et aucun élève ne peut s'absenter des leçons sans autorisation spéciale.

Après le premier avertissement, les parents ou les patrons sont avisés des retards ou absences. Au deuxième avertissement, il est prononcé un renvoi temporaire de huit jours. En cas de récidive, le renvoi définitif de l'élève pourra être prononcé.

Art. 5. En dehors des cours de l'Ecole, les élèves réguliers sont astreints à suivre les cours publics, soit le matin, soit le soir, d'après les indications de la Commission. Un horaire général de ces cours sera affiché dans l'Ecole, et des examens pourront être exigés sur les matières de ces cours.

Art. 6. Les leçons obligatoires données aux Ecoles municipales doivent être suivies avec la même régularité et dans les mêmes conditions que celles données à l'Ecole des Arts industriels.

Art. 7. L'ordre le plus complet doit régner pendant la durée des leçons; après avertissement, l'expulsion temporaire d'un élève (régulier ou externe) pourra être prononcé par le Secrétaire-inspecteur ou par la Commission. Cette expulsion ne pourra se prolonger au-delà de huit jours. La Commission de surveillance prononcera seule sur les expulsions définitives.

Art. 8. La police intérieure de l'Ecole et confiée au Secrétaire-inspecteur.

Les surveillants sont placés sous ses ordres.

En cas d'insubordination, le Secrétaire-inspecteur pourra réclamer l'intervention de la Commission de surveillance.

Il en sera de même pour les employés qui exercent plus particulièrement la surveillance des salles, des corridors et de toutes les dépendances de l'Ecole.

Règlement spécial pour la classe de céramique.

Art. 1er. La classe est ouverte tous les jours de huit heures à midi et de deux heures à six heures du soir.

Art. 2. L'enseignement est gratuit. Il a lieu tous les jour de dix heures à midi et de deux heures à cinq heures du soir.

Art. 3. Toutes les dispositions d'ordre intérieur contenues dans le règlement général de l'Ecole sont applicables à la Classe de céramique.

Art. 4. Les élèves des deux sexes devront se munir à leur frais du matériel nécessaire aux études, ainsi que toutes les fournitures (outils, émaux, couleurs, formes décoratives, etc.), conformément aux indications du professeur.

Art. 5. Les élèves externes seront reçus aux mêmes conditions et devront adresser leur demande d'admission en indiquant les heures qu'ils désirent consacrer aux études. Ils ne pourront être admis que si le nombre des élèves réguliers laisse des places disponibles.

Art. 6. Les artistes ou industriels qui désirent participer aux avantages des cuissons et des manipulations diverses du laboratoire, devront en adresser la demande à M. le Secrétaire-inspecteur. Celui-ci leur fera connaître dans quelles conditions il peut être adhéré à leur demande.

Horaire général des leçons et personnel enseignant.

Modelage et retouche du plâtre, figure et ornement: de huit heures à midi. MM. les professeurs J. Salmson et A. Huguet.

Céramique, aquarelle et décoration, de dix heures à midi et de deux heures à cinq heures du soir, M. J. Mittey, professeur.

Ciselure, de huit heures à midi et de deux heures à six heures du soir. M. J. Jerdelet, maître de ciselure.

Sculpture sur pierre et bois (mise aux points), de deux heures à six heures du soir. M. N. Jacques, maître d'exécution pratique.

Xylographie (gravure sur bois), de dix heures à midi et de deux heures à six heures du soir. M. A. Martin, professeur.

Serrurerie artistique (fer forgé) de deux heures à six heures. En hiver, cours du soir pour les adultes. M. J. Vailly, maître de serrurerie.

Cours oral de styles. M. Bourdillon, architecte, professeur.

Moulage, de huit heures à midi et de deux heures à six heures. M. F. Biagi, maître mouleur.

Les correspondances concernant l'enseignement doivent être adressés à la Commission de surveillance et celles d'admission au Secrétaire-inspecteur, M. *Bécharat-Gaillard,* qui reçoit également les correspondances concernant l'administration.

M. le Secrétaire-inspecteur reçoit tous les jours de neuf heures à onze heures et de deux heures à quatre heures.

Certifié conforme,
Le Chancelier: J. Leclerc.